



VILLE  
DE  
**ROBERVAL**

60410

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal 2 Route de l'Église 60410 Roberval, sous la Présidence de Monsieur Michel VERPLAETSE, Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VERPLAETSE, Maire,  
Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ Adjoints au Maire,  
Ludovic CASTAGNONI, Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN Conseillers Municipaux.

### ABSENT EXCUSÉ :

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

À l'unanimité, Christian VAN WETTEREN est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 n'appelant plus d'autres observations est adopté à l'unanimité

### **N°01 – AUTORISANT LE MAIRE A EFFECTUER DES DEPENSES A HAUTEUR D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE ¼ DES CREDITS OUVERTS EN 2023 DU BUDGET DE LA COMMUNE (HORS REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37 (VD) de la nécessité d'autoriser le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2023 (hors remboursement d'emprunts),

- montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : **130 000€**
- (Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») : **15 200 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **28 700€ (<25% x 114 800€)**

- 203 : frais d'étude **5 000€**
- Voierie : 2152 : installation de voierie **13 700€**
- 21538 : autres réseaux **10 000€**

M. VERPLAETSE propose au Conseil de me permettre d'effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2023 (hors remboursement d'emprunt), soit **28 700€ (114 800€/4)** avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2024.

Monsieur le Maire met au vote après en avoir délibéré, et le Conseil Municipal **AUTORISE** à l'unanimité le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2023 (hors remboursement d'emprunts), soit **28 700€ (114 800€/4)**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023.

## **N°2 DÉLIBÉRATION CONTRATS SOLUTIONS CLOUD MICROSOFT**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat Solutions Cloud Microsoft avec l'ADICO.

Suite au changement de l'ordinateur du secrétariat, l'Adico nous informe que nous devons signer cette convention pour une durée de 4 ans

L'Adico nous propose un contrat de 4 ans qui est désigné de la façon suivante :

- Office 365 Business Standard - Tarif annuel (Contrat de 4 ans) : 181.20 € H.T
- Maintenance Sérénité poste - Tarif annuel (Contrat de 4 ans) : 200.00 € H.T

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide** à l'unanimité des membres présents, d'**accepter** et d'autoriser le Maire à signer le contrat.

## **N°3 – DELIBERATION DÉSIGNATION RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES MUTUALISÉS**

Monsieur le Maire, expose au conseil Municipal les informations suivantes :

### **EXPOSE**

**Vu** les articles L.5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Vu** l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition de conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation, la décentralisation dite loi 3DS et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 pris en application de la loi du 21 février 2022 venant définir les modalités et critères de désignation de ces référents déontologue,

**Vu** l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Vu** la délibération n°05/20 du conseil communautaire du 07 juillet 2020, actant lecture de la Charte de l'Élu Local par monsieur le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que la remise d'un exemplaire dudit document à chaque conseiller communautaire,

**Considérant** que les conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel, que tous les échanges entre les élus et le ou les référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions,

**Considérant** que quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises,

**Considérant** que chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination unique des élus et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Considérant** que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

**Considérant** que ces missions sont exercées en toute indépendance et impartialité,

**Considérant** qu'afin de garantir cette dépendance et impartialité, l'article R1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité et qu'ils ne peuvent pas avoir de lien avec le ou les collectivités des élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions,

**Considérant** que, comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité. R1111-1-A du CGCT, les personnes suivantes :

- Un élu exerçant un mandat au sein de la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans,
- Un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation,
- Toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation,

**Considérant** que les collectivités sont libres de décider des conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues sont amenés à remplir leurs missions,

**Considérant** qu'il revient à la délibération désignant le ou les référent(s) déontologue(s) ou les membres du collège de déontologie de les préciser (durée de l'exercice des fonctions, modalités de saisine et de remise des avis, moyens matériels mis à disposition, rémunération ...),

**Considérant** que lorsqu'une indemnisation est prévue, celle-ci prend la forme de vacances, dont le montant est plafonné par l'arrêté du 06 décembre 2022 précité,

**Considérant** que l'article R.111-1-A du CGCT autorise la mutualisation d'un référent déontologue et que dans cette hypothèse, l'article R1111-1-a du CGCT exige de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées,

**Considérant** que les missions au référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collègue,

**Considérant** que l'association des Maires de France (AMF) a proposé une liste de référents déontologues auxquels les collectivités adhérentes peuvent librement faire appel,

**Considérant** que les référents déontologues ont été sélectionnés au nombre de deux et que la liste des référents ainsi sélectionnés pourra être modifiée,

**Considérant** qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider la mise en place d'une démarche de mutualisation par la désignation de deux référents déontologues, par délibération concordante,

**Considérant** que les référents communs seront donc désignés par l'ensemble des communes membres,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d’accepter la proposition de la mise en commun des référents déontologues de la CCPOH,
- d’autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document afférent et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.
- de désigner en qualité de référents déontologues des élus :
- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l’union des maires du Val d’Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d’autoriser la mise en commun des référents déontologues désignés par la CCPOH

**Article 2** : de désigner en qualité de référents déontologues des élus :

- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l’union des maires du Val d’Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

**Article 3** : d’autoriser M. le président, ou un vice –président pris dans l’ordre des nominations, à signer tous documents afférents et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.

La présence délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d’Amiens 14 rue Lemerchier, CS 811114, 80011 Amiens cedex 01 ou sur l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire de Roberval est chargé de l’exécution de la présente délibération.

### **N°4 – DELIBERATION PORTANT SUR L’ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS L’OISE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion de l’Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l’Oise,

Vu la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion de l’Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l’Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l’Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d’hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l’emploi des personnels inaptes, d’application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en sur production en d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

### **N°5- DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2024

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :** De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

**Article 3** : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**N°6 – DELIBERATION DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR LES JEUNES AGRICULTEURS – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.**

Est reconduit ultérieurement en attente de renseignement complémentaire.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### Prévision budgétaire 2024 :

- travaux accueil mairie (charge de la commune)
- vidéoprotection (subvention accordée 2023)
- arrêt de bus -route de Guidon (une partie à charge de la commune)
- panneau à changer (charge de la commune)
- rénovation de l'Église (demande de subvention 2024)
- enfouissement des réseaux (demande de subvention en cours dont une partie est accordée).

Mme Sylvie LECLAIR nous rappelle la prévision à prévoir pour le cahier de recommandation en partenariat avec le PNR qu'il restera à notre charge environ 800€ HT.

Mme Sylvie DARAS demande pourquoi pendant la période neigeuse, il n'y a pas eu de déneigement. Monsieur le Maire lui répond que ce service se fait sur demande et que si la période neigeuse aurait été plus longue il était prêt à demander de faire un passage sur la commune.

M Didier HIMPE informe que suite au dégât en juillet dernier lors d'un passage de la Sté SNC Valois sur sa clôture (lames casées). Après plusieurs relances de la commune, la Sté n'a pas apporté les bonnes lames. Il informe également que sur le lampadaire situé à l'entrée du tunnel côté rue des écoles, il y a une lampes qui ne fonctionnent plus.

M Michel Pietras nous informe qu'il y a des nids de chenilles processionnaires rue des Ecoles.

Mme BOUCHENEZ fait un rappel sur les dates à retenir

- le nettoyage prévu le dimanche 17 mars
- nettoyage sauvegarde du patrimoine prévu le samedi 06 avril
- découverte nature prévu le vendredi 07 juin

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 19h40.

Date du prochain Conseil prévu le 02 avril 2024 à 18h30.

Le secrétaire de séance  
Christian VAN WETTEREN

Le :  
Signature

Le Maire  
Michel VERPLAETSE

Le :  
Signature

13 février 2024